



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 17 novembre 2010

Avis n°2010-27 sur le projet « Rénovation, gestion et exploitation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse » de la ville de Valenciennes

Préambule : cet avis est rendu en application des dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat, et au vu des seules exigences fixées par cet article. Il n'apprécie pas l'incidence de la signature du contrat de partenariat sur les finances communales, et n'aborde pas non plus la question de la disponibilité des crédits. Cet avis est rendu sur la base du rapport d'évaluation préalable transmis.

A. Objet

La Ville de Valenciennes (la « Ville »), située dans le département du Nord, compte 43 000 habitants. Suite à un audit réalisé durant l'été 2010, elle souhaite rénover les infrastructures suivantes :

- L'éclairage public ;
- La mise en valeur du patrimoine par la lumière ;
- Les éclairages sportifs extérieurs ;
- La signalisation lumineuse tricolore ;
- Les illuminations festives ;
- Les bornes foraines.

Le parc est constitué de la façon suivante :

- 7 082 sources « éclairage public » (6 888 lanternes) ;
- 1 500 sources d'illumination (90 sites mis en valeur) ;
- 1 143 sources de signalisation lumineuse tricolore (hors feux du Tram).

Ces différents réseaux présentent un ensemble cohérent. Pour cette raison, la Ville envisage de confier à un prestataire extérieur une mission globale, incluant la conception, la réalisation, l'exploitation, la gestion et le renouvellement des installations couvrant l'ensemble de ces infrastructures. En outre, ce programme doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Le respect des contraintes imposées par les règles du développement durable ;
- la programmation des travaux en vue de minimiser l'impact sur la circulation ;
- la mise en place d'une exploitation globale dont le coût sera optimisé (en termes de coût de maintenance, énergie,...) ;
- L'amélioration des performances photométriques en vue d'optimiser l'efficacité lumineuse des sources et d'améliorer ainsi la sécurité routière ;
- L'homogénéisation et la rationalisation de la maintenance du parc d'équipements ;

A noter que l'évolution et l'entretien de l'éclairage public et la signalisation tricolore sont réalisés aujourd'hui par marchés publics, les illuminations festives et les bornes foraines restant sous la responsabilité d'une régie (1 agent plein temps + 10% d'activité du directeur technique+10% d'activité du directeur financier).

Remarques de la MAPPP : La MAPPP rappelle que les informations résultant de l'audit doivent non seulement permettre d'établir un état des lieux servant de référence pour le chiffrage des coûts prévisionnels et des performances attendues mais aussi de contribuer, en le portant à la connaissance des candidats :

- *A une compétition plus transparente en évitant une distorsion de concurrence à l'avantage des prestataires connaissant déjà les réseaux de la Ville et qui souhaiteraient candidater ;*
- *A l'établissement de priorités dans le programme fonctionnel ;*
- *A une meilleure valorisation des risques.*

B. Analyse juridique

1) Rappel préliminaire

L'article 14 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 a créé dans le CGCT un chapitre IV intitulé «*Les contrats de partenariat*» comportant un article L 1414-2 ainsi rédigé, après qu'il ait été modifié par la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008:

« II - Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère:

1°) Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

2°) Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

3°) *Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage ».*

II) Critère de l'urgence

La Ville n'a pas souhaité invoquer le critère de l'urgence, même si certains éléments d'infrastructure présentent une vétusté prononcée. La MAPPF prend acte de ce choix.

III) Critère de complexité

La Ville considère que, compte tenu de la complexité des objectifs à atteindre, lesquels exigent la réunion de compétences spécifiques, elle n'est pas en mesure de définir seule les modalités techniques et financières du projet envisagé.

La complexité technique

La Ville considère être dans l'impossibilité de définir seule les moyens techniques du projet, en se fondant notamment sur le caractère spécialisé des compétences nécessaires à la bonne réalisation des prestations et, en conséquence, sur la multiplicité des prestataires et des marchés à passer si le projet était réalisé conformément au Code des marchés publics. D'autres difficultés sont évoquées par la collectivité, telles que les contraintes techniques de réalisation et de temps, sa difficulté à élaborer un cahier des charges précis dans lequel serait décrits préalablement l'organisation économique du contrat, mais aussi l'arbitrage nécessaire entre les nombreuses solutions techniques disponibles dans un tel domaine. Enfin, concernant l'éclairage public, des objectifs ambitieux d'efficacité énergétique sont attendus (économie de 20 à 40% envisagée) et contribuent également à la complexité technique du projet.

Remarques de la MAPPF : Au-delà de l'optimisation énergétique mentionnée dans l'évaluation préalable, la MAPPF rappelle que la dimension « développement durable » doit apparaître aussi dans le choix des équipements à installer et leur intégration aisée, en fin de vie, dans un processus de recyclage. De la même façon, en début de contrat, la dépose des équipements vétustes doit être réalisée par le cocontractant, avec des engagements respectant les règles de recyclage.

La complexité financière

La complexité financière renvoie à « l'incapacité » de la Ville, d'une part à planifier financièrement de façon optimale dans un contexte budgétaire difficile à la fois un programme d'investissement important auquel s'ajoutent les maintenances curatives urgentes et d'autre part à assurer une gestion vertueuse des dépenses d'exploitation.

Remarques de la MAPP :

La Ville n'a pas mentionné la complexité relative à la gestion des recettes complémentaires (panneaux d'information/publicité, réseau Wifi,) qui n'est pas plus évoquée dans l'analyse financière bien que cette option ne soit pas a priori rejetée par la collectivité.

En outre, même si cet argument de complexité ne peut être formulé que dans le cadre d'un CP, la MAPP rappelle que la ville doit prêter une attention particulière, si tel était le cas, aux conséquences d'un changement de titulaire du contrat de fourniture d'électricité avec EDF au profit du cocontractant dont la conséquence peut être la perte du bénéfice du tarif réglementé. Il est rappelé à ce titre que pour bénéficier du maintien des tarifs régulés et d'un taux réduit de TVA sur les abonnements (8,5%), il importe que les abonnements de fourniture d'énergie soient conservés par la collectivité et que celle-ci règle les factures EDF. Dans ces conditions, il conviendra de ne pas mettre en œuvre la possibilité prévue à l'article L.1414-1 § II du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « [le cocontractant de la personne publique] peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission ».

La ville de valenciennes pourrait confier à son partenaire privé un mandat de gestion de ses factures sans aller toutefois jusqu'à lui déléguer leur paiement.

Les arguments précédents étant jugés suffisamment pertinents par la Ville, celle-ci n'a pas jugé nécessaire d'invoquer le troisième critère, à savoir le bilan économique, qui s'avère positif, comme le démontrera l'évaluation préalable.

Ainsi, le projet soumis à la MAPP paraît bien présenter le caractère de complexité tel que l'exige l'article L1414-2 du CGCT portant sur les contrats de partenariat. Dès lors, on pourra engager un dialogue compétitif après avoir lancé une procédure d'appel à concurrence (article L1414-5 du CGCT).

C. Analyse comparative

1) Examen des solutions alternatives

1) LES MONTAGES CONTRACTUELS EXCLUS :

La Ville a procédé à une analyse comparative des solutions alternatives au contrat de partenariat, laquelle l'a conduite à écarter les schémas suivants :

- Délégation de service public : inadapté à ce type de service non facturable à l'usager ;
- Bail emphytéotique administratif avec convention de mise à disposition: exclu car le domaine concerné est celui de la voirie ;

- Marché public et régie municipale : exclu car cette option nécessite un recrutement important de la part de la Ville, qui ne le souhaite pas, auquel s'ajouterait une montée en compétence significative.
- Marché de conception-réalisation et exploitation : juridiquement, le projet ne présente pas les caractères spécifiques requis pour justifier une telle procédure.

2) LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

➤ Les marchés publics

Dans la continuité des pratiques actuelles, il est possible de réaliser l'ensemble du projet dans le cadre des marchés publics :

- conception ;
- réalisation ;
- gestion du renouvellement ;
- exploitation et gestion technique ;

les marchés relatifs à l'exploitation – maintenance devant être relancés tous les 4 ans.

Sauf à en externaliser l'exécution, il appartiendra à la Ville d'assurer la coordination, l'intégration et le suivi des différentes tâches. Elle devra donc s'assurer que les compétences internes sont réellement présentes pour assurer ces fonctions.

Ce schéma peut donc être retenu dans le cadre de l'évaluation comparative. Il sera désigné comme « **schéma de référence** »

➤ le contrat de partenariat

Dans le cadre d'un contrat de partenariat, la solution consiste en un contrat unique aux termes duquel le groupement retenu réalise l'ensemble des travaux, création et rénovation de réseaux ainsi que l'exploitation sur une durée longue. Sur l'ensemble de ces prestations, la rémunération du partenaire privé est liée à des objectifs de performance, ce qui est en cohérence avec les besoins exprimés par la Ville.

Remarques de la MAPPP : Concernant les ressources humaines, la MAPPP souligne que dans le cadre d'un contrat de partenariat la collectivité doit prévoir une organisation interne ad hoc pour évaluer les prestations réalisées et vérifier leur conformité aux engagements contractuels de performance.

En conclusion, l'évaluation retient les deux schémas suivants dans l'analyse comparative.

i) Schéma 1 (référence) : Marchés publics (MP):

- le financement est entièrement à la charge de la collectivité et doit être mobilisable dès les premières années;

- la Ville doit se doter d'une compétence interne capable d'assurer le suivi et la coordination.
- En complément, plusieurs marchés sont nécessaires pour couvrir l'ensemble du projet.
- la Ville assume tous les risques.

ii) Schéma 2 : Contrat de partenariat (CP)

- 1 seul contrat, 1 seule procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- mise en place d'indicateurs de performances ;
- investissements initiaux à la charge du titulaire du contrat et remboursement par la Ville sous forme de loyers versés sur la durée du contrat ;
-
- dialogue compétitif dans la procédure de passation du contrat ;
- Possibilité de recettes de valorisation.

Remarques de la MAPPP : La MAPPP valide le choix de ces deux schémas comme couvrant le champ des montages pertinents.

II) Durée du contrat de partenariat

La durée du contrat de partenariat est fixée à **15** ans à partir de la date de signature.

Remarques de la MAPPP : Cette durée correspond à celle habituellement constatées dans les projets analogues. Elle doit être cependant laissée ouverte dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et discutée lors du dialogue compétitif, notamment au regard de considérations relatives au renouvellement des équipements techniques à durée de vie plus courte.

III) Délais de réalisation

Le tableau suivant détaille la durée de chaque procédure. A noter que la durée des phases de préparation relatives à la tranche 2 en schéma MP n'a pas été prise en compte du fait que celles-ci sont réalisées en temps masqué (pendant la durée de construction de la tranche 1). Ces calculs concluent à une différence de 3,5 mois en faveur du schéma CP.

	MP	CP	Δ_{CP-MP}
	mois	mois	mois
Evaluation préalable & Pré-programme	4	4	-
Lancement de la procédure	6		- 6.0
Dialogue compétitif		17	17.0
Sélection du maître d'œuvre - lot séparé (sans risque)	4		- 4.0
Conception	3		- 3.0
Publicité et sélection des entreprises	3.5		- 3.5
Notification contrat	1		- 1.0
Instruction chantier & commandes fournisseurs	3		- 3.0
Etudes et instruction chantier		6	6.0
Construction tranche 1	12	9	- 3.0
Construction tranche 2	12	9	- 3.0
Durée totale	48.5	45	- 3.5

Sources: Ville de Valenciennes

Remarques de la MAPPP : Le calendrier proposé dans l'évaluation préalable est réaliste. La MAPPP recommande toutefois de laisser ouvert le rythme de l'installation du réseau, ce qui n'exclut pas l'établissement de priorités dans les travaux ni de contraintes relatives à la prise en compte de la circulation automobile.

IV) Périmètre de la comparaison

Le périmètre pris en compte dans l'évaluation est celui mentionné au début de l'Avis.

Remarques de la MAPPP : Sans être opposée au principe, la Ville ne mentionne pas dans le périmètre de l'analyse comparative les recettes de valorisation qui pourraient compenser en partie le loyer. En effet, il pourrait être envisagé des recettes issues de la pose de fibres optiques, du déploiement de réseaux Wifi, de la mise en place de panneaux publicitaires... Il convient donc de laisser dans l'AAPC suffisamment d'ouverture aux éventuelles propositions des candidats sur ce point.

D. Coûts

i. Coûts de conception et de réalisation

La Ville a tenu compte dès ce stade, des avantages du schéma CP (performance en coût et en délai d'une offre « sans couture » (CP) par rapport à un allotissement de prestation nécessitant une intégration forte de la part de la personne publique (en schéma MP).

M€ HT 2010	MP	CP	Δ_{CP-MP} M€	Δ_{CP-MP} %
Coût de construction	5.26	4.46	-0.80	-15%
Eclairage public	3.06	2.60	-0.46	-15%
SLI	0.71	0.60	-0.11	-15%
Stades	0.31	0.26	-0.05	-16%
Mises en lumière	1.18	1.00	-0.18	-15%
Coût MOE	1.23	1.23	0.00	0%
Assurance et garantie	0.10	0.15	0.05	50%
Frais de montage	0.30	0.22	-0.08	-27%
Indemnités	0.00	0.04	0.04	
AMO	0.30	0.18	-0.12	-41%
Total	6.89	6.06	-0.83	-12%

Source: Ville de Valenciennes

Remarques de la MAPPP : Le souci du détail dans l'argumentaire est satisfaisant. Cependant le coefficient de minoration des coûts de construction de -15% en CP peut paraître excessif par rapport aux ratios habituellement rencontrés (plutôt compris entre 5 et 10%). Il aurait en effet fallu prendre en compte le fait que le cocontractant pouvait volontairement surinvestir dans le but de gagner en performance et en coûts durant la phase d'exploitation.

a) Impôts, taxes, assurances et garantie

La suppression de nombreuses distorsions fiscales intervenue dans la loi du 28 juillet 2008 tend à réduire très significativement voire à faire disparaître pour l'essentiel les écarts de coûts entre les différents schémas pour le poste « Impôts et taxes ».

b) Indemnisations

La Ville a prévu une indemnité globale de 40 k€ en schéma CP, à partager par les deux candidats exclus à l'issue du dialogue.

Remarques de la MAPPP : Cette indemnisation est donc de 20k€ par candidat, ce qui peut être considéré comme faible pour un dialogue d'une durée estimée à 17 mois.

c) Subventions

- Aucune subvention n'a été envisagée dans l'analyse comparative.

ii. Coûts « exploitation-maintenance »

Les montants ont été présentés de la façon suivante en coût global.

Coûts globaux en M€ HT 2010	MP	CP	Δ_{CP-MP} M€	Δ_{CP-MP} %
Exploitation maintenance	5.32	4.26	- 1.06	-20%
Eclairage public	3.99	3.19	- 0.80	-20%
SLT	0.40	0.32	- 0.08	-20%
Stades	0.10	0.08	- 0.02	-20%
Mises en lumière	0.68	0.54	- 0.14	-20%
Bornes escamotables	0.15	0.12	- 0.03	-20%
GER	16.80	13.78	- 3.02	-18%
Eclairage public	13.22	10.84	- 2.38	-18%
Illuminations	0.81	0.66	- 0.15	-18%
Stades	0.31	0.25	- 0.06	-18%
Mises en lumière	2.35	1.93	- 0.42	-18%
Bornes escamotables	0.11	0.09	- 0.02	-18%
Energie	8.88	7.12	- 1.76	-20%
Total coûts	31	25	- 6	-19%

Source: Ville de Valenciennes

Remarques de la MAPPP : Les marges qui apparaissent en faveur du CP peuvent sembler excessives à ce stade (sans valorisation des risques) dans la mesure où sur la partie investissement le choix de la Ville validait une approche que l'on pouvait qualifier plus de « moins disant » que « mieux disant » (-15% en investissement en valeur du CP). Or, ce qui permet d'atteindre des objectifs ambitieux en exploitation – maintenance impose la plupart du temps des choix d'investissement plus ambitieux. Ces éléments tendent à renforcer l'approche a priori très optimiste de la ville quant aux avantages du contrat de partenariat. En revanche l'économie de 20% en coût d'énergie est un niveau habituellement rencontré. A noter qu'une économie de 10% en schéma MOP par rapport aux dépenses actuellement constatées a été préalablement prise en compte, ce qui met l'économie totale attendue en CP par rapport à l'existant à 30%.

Il a été considéré que les coûts de gestion de projet en période d'exploitation étaient intégrés aux différents postes. La MAPPP recommande de les faire apparaître clairement lors du dialogue compétitif car ils apparaissent parfois excessifs en regard des missions effectivement réalisées, en particulier lorsque les relations contractuelles entre la ville et le fournisseur d'énergie ne sont pas modifiées par le CP.

E. Aspects financiers

1) TVA

L'ensemble des composantes du projet entre dans le cadre des services publics administratifs éligibles au FCTVA.

II) Données sur le financement

En schéma MP, il est prévu un recours à l'emprunt pour le financement court terme comme long terme.

En schéma CP, il a été retenu pour la présente évaluation, un montage de type corporate compte tenu du type de projet et des montants engagés.

Les investissements initiaux sont, dans la simulation, financés à 80% par emprunt bancaire adossé à une cession de créance acceptée. Une deuxième tranche (15%) est financée en dette projet. Les 5% restant étant couverts par apport de fonds propres.

En contrat de partenariat :

- Taux de base retenu (EURIBOR 6 mois) = 2,90%
- Marge de Base= 60 bp à laquelle s'ajoute :
 - Un spread sur cession de créance acceptée : 35bp, soit un spread total de 95 bp
 - Ou un spread sur dette projet : 60 bp soit un spread total de 120 bp
- Taux de rémunération des fonds propres après IS : 11%
- Taux moyen privé: **4,26%**

Dans le schéma de référence:

- Taux de base retenu (EURIBOR 6 mois) = 2,90%
- Marge de base=60bp

L'actualisation sera donc réalisée sur la base de **3,50%**.

Les spreads ont été évalués sur la base d'un retour à des conditions « quasi normales » de marché et de liquidité.

Remarques de la MAPPP : Ces spreads applicables au financement privé ont été estimés sur la base des conditions actuelles de marché, mais peuvent être considérés comme sous la fourchette basse des taux actuellement constatés, pour la dette Daily acceptée (entre 110 et 120 bp) comme pour le spread dette privée – OAT, plus proche aujourd'hui de 170 à 200 bp. Toutefois, les tests de sensibilité effectués sur la variation de ces conditions de financement montrent que le CP peut supporter une forte augmentation de ces taux sans perdre son avantage.

Indexation

Indices de référence	Taux
BT01	3,65%
TP01	2,50%
BT50	2,50%
ICHTTS1	2,50%
FSD2	3,00%
IPC	1,50%

III) Les bilans financiers

Ils se déduisent des flux suivants, pour le compte de la personne publique:

a) *En MP*

- Annuités d'emprunt correspondant aux coûts d'investissement
- Dépenses d'exploitation – maintenance

b) *En CP :*

- Coûts d'investissement (incluant la dimension financement) ;
- Coût d'exploitation (incluant le GER) ;
- Recettes de valorisation éventuelles (non prises en compte dans l'analyse comparative).

i. Avant valorisation des risques

M€ constants sans risques	MP	CP	Bilan	Bilan
			Δ_{CP-MP} M€	Δ_{CP-MP} %
VAN des coûts (TTC)	42.88	39.77	- 3.11	-7.3%

Source : Ville de Valenciennes

Dès ce stade, c'est-à-dire avant même la prise en compte des risques, le schéma CP est le plus avantageux avec une marge significative. Les conditions de financement du CP ont peu altéré les écarts constatés dans les coûts d'investissement et d'exploitation – maintenance.

Remarques de la MAPPP: Cette conclusion n'est guère surprenante à ce stade compte tenu de la mise en valeur significative des avantages du CP et des conditions de financement favorables retenues, de manière plutôt optimiste.

CB

ii. Après allocation des risques

La Ville de Valenciennes a présenté dans son évaluation préalable une matrice des risques chiffrée, très précise étant donné le niveau d'informations disponibles et les limites d'un tel exercice. Cette matrice fait apparaître pour chaque type de risque l'impact et la probabilité d'apparition, ce qui permet d'en déduire une valorisation. La marge finale (-7,9%) renforce légèrement l'avantage comparatif du contrat de partenariat.

M€ constants TTC avec risques	MP	CP	Δ_{CP-MP} M€	Δ_{CP-MP} %
VAN des coûts sans prise en compte des risques (TTC)	42.88	39.77	- 3.11	-7.3%
Impact de la valorisation des risques	0.77	0.42	- 0.35	-45.5%
VAN des coûts avec prise en compte des risques	43.65	40.19	- 3.46	-7.9%

Source : Ville de Valenciennes

NB : En schéma CP, la VAN des coûts nets correspond à un niveau prévisionnel de loyer de 4.5M€ TTC en période de plein régime par an.

Remarques de la MAPPP: Contrairement à la majorité des projets évalués à ce jour, on peut noter que la présente évaluation a révélé des écarts significatifs entre les schémas avant la prise en compte des risques, les conclusions de cette dernière phase étant relativement neutres dans la comparaison. La MAPPP rappelle que l'analyse comparative s'effectue en deux phases :

- *une étude des coûts avant prise en compte des risques qui établit la valeur nominale des dépenses estimées tenant compte exclusivement des particularités structurelles de chacun des schémas étudiés (principalement les différences en coût et délais entre une offre intégrée et une offre fragmentée nécessitant une forte intégration).*
- *une étude des coûts incluant les risques, c'est-à-dire la dégradation du nominal sur la base de l'impact négatif d'évènements sur le projet et leur probabilité d'occurrence, mettant ainsi en valeur l'aptitude ou non à chacun des schémas à gérer ces évènements.*

La critique que l'on peut porter à cette évaluation préalable est qu'elle a intégré dès la première phase certains éléments différenciants qui auraient dû se situer dans la seconde phase de l'étude. Cependant, d'un point de vue global, les conclusions sont satisfaisantes et cohérentes avec celles habituellement rencontrées dans ce type de projet.

iii. **Test de basculement**

En dégradant certains paramètres macro-économiques impactant la comparaison des différents schémas, on parvient à faire basculer l'avantage du schéma CP au profit du schéma MP, aux conditions de basculement suivantes :

- Augmentation du coût d'investissement en CP de 76% par rapport à la prévision ;
- Augmentation du coût de maintenance de 58% ;
- Augmentation de 30% du coût de GER ;
- Augmentation de 423bp du spread sur la dette cédée et acceptée.

Remarques de la MAPPP: Ces conditions, peu réalistes, permettent de conclure à une bonne robustesse due l'avantage du schéma CP.

F. Synthèse de l'avis

La pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité du projet, la Ville n'ayant pas souhaité invoquer l'urgence ou le bilan coûts/avantages.

L'analyse comparative a été menée globalement de façon appropriée, avec les seuls schémas alternatifs pertinents pour la réalisation du projet.

Cette analyse montre que sur la base d'hypothèses sans doute assez optimistes, le schéma « contrat de partenariat » est préférable au schéma « marchés publics » en termes de coût global actualisé avant comme après la prise en compte de l'incidence monétaire des risques. Cette constatation est confirmée par la forte stabilité du modèle économique.

On peut penser, par ailleurs, même si l'évaluation préalable ne s'étend pas sur ces aspects, que les critères qualitatifs (performances énergétiques, optimisation dans la conduite des travaux et la maintenance, recettes de valorisation....) conduisent également à renforcer l'intérêt du contrat de partenariat. La MAPPP souligne toutefois qu'une discussion approfondie doit être entreprise lors du dialogue compétitif afin d'adapter les contraintes de la Ville à celles, économiques, du cocontractant. Elle rappelle aussi l'intérêt pour la Ville de rendre l'AAPC le plus attractif possible – notamment au travers d'un niveau d'indemnisation approprié des candidats non retenus- afin de susciter un nombre de candidatures suffisant (c'est à dire au moins égal à 3) et la nécessité d'affiner la description de l'état des lieux des infrastructures concernées.

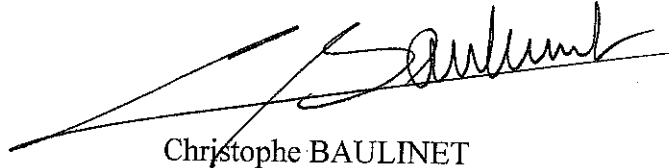
Lors du dialogue compétitif devront être aussi examinés :

- les aspects fiscaux au sens large (TVA, impôts locaux,) ;**
- l'identification et la réalisation des recettes de valorisation permettant de réduire le montant du loyer payé par la Ville au partenaire privé ;**
- les conditions de tarification pratiquées par le fournisseur d'électricité dans le cadre d'un contrat de partenariat.**

La Mission d'appui conseille enfin à la Ville de surveiller l'évolution de l'écart de taux entre financement privé et public pour s'assurer, avant la conclusion du contrat de partenariat, que le recours à cette formule contractuelle reste financièrement intéressant.

Sous réserve des quelques observations formulées ci-dessus, les conditions juridiques étant remplies pour recourir au contrat de partenariat, et l'analyse comparative ayant montré que la collectivité peut évaluer avec suffisamment de précision les avantages qu'elle peut en retirer et identifier les facteurs clés de succès d'un tel contrat, la Mission d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat émet un avis favorable au choix du contrat de partenariat pour la réalisation du projet « Rénovation, gestion et exploitation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore » de la ville de Valenciennes.

Le Président de la Mission d'Appui
à la Réalisation des Contrats de Partenariat

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Baulinet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Christophe BAULINET